

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2012**  
**N° 1 (dans l'Ordre du Jour)**

*République Française - Département de Maine-et-Loire*



Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal de la Ville d'Angers

---

***Séance du mercredi 25 avril 2012 présidée par Monsieur Frédéric BEATSE, Maire,  
et régulièrement convoquée le jeudi 19 avril 2012  
Début séance à 18h15 – Fin de séance à 20h22***

Etaient présents: M. Frédéric BEATSE, Mme Monique RAMOGNINO, M. Jean-Luc ROTUREAU, Mme Rose-Marie VERON, M. André DESPAGNET, Mme Olivia TAMBOU, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Luc BELOT, Mme Norma MEVEL PLA, M. Jacques MOTTEAU, Mme Martine DEVAUX, M. Jean-Claude BACHELOT, Mme Jamila DELMOTTE, M. Michel HOUDBINE, M. Jean-Pierre CHAUVELON, Mme Catherine BESSE (à partir du dossier DEL-2012-224), M. Vincent DULONG, M. Beaudouin AUBRET, Mme Rachel ORON, Mme Bernadette CAILLARD-HUMEAU, M. Daniel LOISEAU, M. Daniel RAOUL, Mme Marie-Thé TONDUT, Mme Rachida OUATTARA, Mme Solange THOMAZEAU (jusqu'au dossier DEL-2012-237), M. Bruno BARON, Mme Renée SOLE, M. Abde-Rahméne AZZOUZI, Mme Sabine OBERTI, M. Pierre LAUGERY, Mme Marie-Paul CLEMOT-STRELISKI, M. Mamadou SYLLA (à partir du dossier DEL-2012-224), Mme Anne LEBEUGLE (à partir du dossier DEL-2012-253), M. Romain LAVEAU, Mme Annette BRUYERE, M. Philippe LAHOURNAT, M. Philippe GAUDIN, Mme Mongia SASSI, M. Lucien CHOUTEAU, Mme Laure REVEAU, M. Gino TOMBINI, Mme Michelle MOREAU, M. Laurent GERAULT, Mme Roselyne BIENVENU, Mme Marie-Claude COGNE, M. Ahmed EL-BAHRI, Mme Françoise LE GOFF, Mme Valérie RAIMBAULT, M. Daniel DIMICOLI, Mme Catherine GOXE, M. Bernard DUPRE.

Etait absent :

- M. Mamadou SYLLA pour le dossier DEL-2012-223

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

- M. Gilles MAHE a donné pouvoir à M. Romain LAVEAU
- Mme Catherine BESSE a donné pouvoir à Mme Martine DEVAUX (pour le dossier DEL-2012-223)
- Mme Marianne PRODHOMME a donné pouvoir à M. Vincent DULONG
- M. Christian CAZAUBA a donné pouvoir à M. Philippe LAHOURNAT
- M. Jean-Claude ANTONINI a donné pouvoir à M. Frédéric BEATSE
- Mme Solange THOMAZEAU a donné pouvoir à Mme Renée SOLE (à partir du dossier DEL-2012-238)
- Mme Anne LEBEUGLE a donné pouvoir à M. Jean-Luc ROTUREAU (jusqu'au dossier DEL-2012-252)
- M. Emmanuel CAPUS a donné pouvoir à Mme Catherine GOXE
- Mme Caroline FEL a donné pouvoir à Mme Roselyne BIENVENU
- M. Gilles GROUSSARD a donné pouvoir à Mme Valérie RAIMBAULT
- Mme Monique COSNEAU a donné pouvoir à Mme Michelle MOREAU

Le conseil a nommé secrétaire, M. Jean-Claude BACHELOT.



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de la mairie**

le 26 avril 2012

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2012**  
**N° 1 (dans l'Ordre du Jour)**

*Référence : DEL-2012-223*

**DIRECTION GENERALE - Création d'une fonction de médiation et du statut de médiateur de la Ville d'Angers.**

*Rapporteur : Frédéric BEATSE, Maire,*

**EXPOSE**

Vu la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 modifiée instituant le Médiateur de la République et notamment son article premier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°98-163 du 18 décembre 1998 modifiée relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant l'avis de la Commission Finances,

**Je vous propose :**

- d'approuver les principes suivants :

**Article premier** - Il est institué un Médiateur de la Ville d'Angers qui met en œuvre les principes de déontologie de la médiation énoncés dans la Charte des Médiateurs des Collectivités Territoriales annexée à la présente délibération.

**Art.2** - Le Médiateur de la Ville d'Angers est une personnalité qualifiée chargée de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et l'administration angevine dans le respect du principe de légalité, en faisant prévaloir l'équité. Il formule des propositions visant à améliorer le service rendu aux usagers. Il favorise l'accès au droit, veille au respect des droits des usagers et contribue au développement des modes de règlement amiable des litiges.

**Art.3** - La qualité de Médiateur est incompatible avec un mandat électif de Conseiller Municipal ou Conseiller Communautaire.

Le Médiateur de la Ville d'Angers est désigné pour la durée du mandat municipal ou pour une durée maximale de 6 ans. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, sauf en cas d'empêchement ou d'incapacité dûment constaté(e) par l'autorité de désignation. Dans le cadre de ses attributions, il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité municipale. Il est indépendant vis-à-vis de l'administration angevine et de ses élus.

**Art.4** - le Médiateur de la Ville d'Angers est compétent pour connaître des litiges entre les usagers d'une part et les services de la Ville d'Angers, ou les services mutualisés dans le cadre de leur action dans le cadre des compétences municipales angevine, d'autre part, ainsi qu'avec les organismes agissant pour le compte de la ville d'Angers, dans le cadre d'une délégation de service public. Cette intervention pourra être étendue à d'autres organismes exécutant, pour le compte de la ville d'Angers, d'une mission de service public, ou étant subventionnés par elle, dès lors qu'une convention ad hoc le prévoira.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2012

### N° 1 (*dans l'Ordre du Jour*)

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle en cours, ni remettre en cause le bien-fondé ou l'exécution d'une décision de justice. Il ne peut contester le bien-fondé d'un procès-verbal de contravention.

Il ne peut pas non plus remettre en cause les décisions individuelles prises par une instance collégiale ou intervenir dans les différends d'ordre statutaire entre l'administration angevine et ses agents.

**Art.5** - Tout usager des services publics angevins en litige avec un service ou organisme visé à l'article 4, peut directement saisir le Médiateur de la Ville d'Angers pour rechercher une solution amiable.

Le demandeur doit avoir un intérêt personnel et direct à agir. Sa réclamation doit être précédée des démarches préalables auprès du service ou de l'organisme mis en cause. Si cette démarche préalable n'est pas intervenue, la demande sera réorientée vers le service compétent et le requérant en sera informé. Si toutefois, il est constaté une récurrence de non-réponses par une administration, le médiateur sera compétent pour instruire la demande même en l'absence d'une démarche préalable.

La saisine du Médiateur est gratuite. Le Médiateur et tous les membres de son équipe sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils recueillent.

Les élus, services de la Ville ou d'autres administrations, les institutions de médiation ainsi que tout organisme public ou privé, peuvent lui transmettre la réclamation d'un usager qui leur paraît relever de sa compétence.

Le Médiateur peut notamment être saisi par courrier, par télé-procédure ou lors d'une permanence, qu'il organise chaque semaine à l'hôtel de la ville et au moins une fois par mois dans chacun des quartiers.

Le Médiateur peut s'autosaisir, le cas échéant, de situations individuelles particulièrement sensibles qui seraient portées à sa connaissance et relèveraient de son champ de compétence.

**Art.6** - La Ville d'Angers met à la disposition du Médiateur les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment assistance administrative et moyens techniques. La Ville fera largement connaître l'existence du médiateur à travers les canaux de communication dont elle dispose

**Art.7** - Pour garantir l'égalité de traitement des usagers, l'étude des dossiers fait l'objet d'une procédure identique, tous modes de saisine confondus.

La procédure de médiation est écrite et contradictoire. Ses modalités sont fixées par le Médiateur.

**Art.8** - Le Médiateur de la Ville d'Angers dispose d'un pouvoir d'interpellation, d'investigation entendue comme la capacité à solliciter près des services toutes informations utiles, de recommandation.

Il présente au Maire et aux organismes concernés par son action de médiation toute proposition lui paraissant susceptible d'améliorer le service rendu ou la relation avec les usagers, une synthèse de ces propositions étant présentée dans son rapport annuel.

**Art.9** - Au titre de ses missions énoncées au premier alinéa de l'article 2, le Médiateur de la Ville d'Angers peut être membre d'associations, instances ou réseaux d'échanges mis en place en matière de réforme administrative, de médiation et d'accès au droit.

**Art.10** - Chaque année, le Médiateur de la Ville d'Angers rend compte au Maire d'Angers de son action en lui présentant son rapport d'activité. Ce rapport annuel est rendu public.

Le Conseil Municipal délibère et Adopte à l'unanimité

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.*

Le Maire  
Pour le Maire, l'adjoint Délégué

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2012**  
**N° 1 (*dans l'Ordre du Jour*)**